



Ville de Gaspé

MÉMOIRE DE LA VILLE DE GASPÉ
SUR LE PROJET DE LOI 106 :

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE
LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030 ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

MÉMOIRE PRÉSENTÉ DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES
DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE ET
DES RESSOURCES NATURELLES

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

AOÛT 2016

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE DU MÉMOIRE PRODUIT PAR LA VILLE DE GASPÉ.....	3
LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET LE RÔLE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE.....	3
HISTORIQUE DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE À GASPÉ	4
L'IMPORTANCE DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE À GASPÉ, EN GASPÉSIE ET AILLEURS AU QUÉBEC	4
L'INCERTITUDE ENGENDRÉE PAR LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC	5
LA LOI SUR LES HYDROCARBURES : MISE EN CONTEXTE DU MÉMOIRE DE LA VILLE DE GASPÉ.....	7
ÉVOLUTION DU DOSSIER.....	8
PROJET DE LOI 106 : DES AVANCÉES QUI DÉMONTRENT QUE LA VILLE DE GASPÉ AVAIT RAISON DE S'INQUIÉTER	10
PRINCIPAUX ENJEUX SOULEVÉS PAR LA VILLE DE GASPÉ CONCERNANT LA LOI SUR LES HYDROCARBURES	11
PROTECTION DE L'EAU POTABLE.....	11
LES POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS	14
LE POUVOIR D'EXPROPRIATION	17
L'ENCADREMENT DE LA FRACTURATION	18
LES DEMANDES DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	21
LE BUREAU D'AUDIENGE PUBLIQUE DE L'ENVIRONNEMENT.....	21
DÉVELOPPEMENT D'UNE EXPERTISE LOCALE ET MAXIMISATION DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES.....	23
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS	25
ANNEXE 1 : CARTE DES TERRITOIRES JUGÉS EXTRÊMEMENT SENSIBLES DANS LA MRC CÔTE-DE-GASPÉ	27
ANNEXE 2 : Résolutions adoptées par le conseil municipal concernant les hydrocarbures.....	28

INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE DU MÉMOIRE PRODUIT PAR LA VILLE DE GASPÉ

La Ville de Gaspé a été invitée à témoigner en commission parlementaire dans le cadre de l'étude du projet de loi 106, soit la Loi concernant la mise en œuvre de la politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives. La Ville de Gaspé remercie les parlementaires pour cette invitation puisque ce projet de loi touche deux sujets d'actualité à Gaspé : soit la politique énergétique du Québec, avec notamment l'avenir de l'industrie éolienne et la Loi sur les hydrocarbures.

La Ville de Gaspé tentera dans son mémoire d'aborder les deux sujets avec le même souci de défendre les intérêts de ses citoyens et l'intérêt public de l'ensemble de sa population. Le développement de ces filières industrielles a certainement marqué l'évolution de Gaspé des 10 dernières années et a occupé une grande place dans les préoccupations municipales, et ce, à plusieurs niveaux. Gaspé, avec ses 15 000 habitants et ses ressources municipales limitées, n'a pas la prétention de détenir toutes les clés qui permettront de développer adéquatement ces ressources naturelles importantes pour le Québec. Elle tient néanmoins à formuler des recommandations qui visent à améliorer les politiques gouvernementales à ce sujet, en partageant son expérience pratique, sur le terrain, de la gestion des multiples intérêts en cause dans le développement de la filière pétrolière et gazière, notamment.

Le mémoire abordera dans un premier temps la politique énergétique, la transition énergétique et l'importance pour la Ville de Gaspé et pour la province de Québec d'assurer la pérennité de l'industrie éolienne à long terme. Il abordera ensuite le projet de loi sur les hydrocarbures, contenu dans le projet de loi 106, en essayant d'analyser l'évolution récente du dossier et en formulant des recommandations visant à optimiser le cadre légal entourant cette industrie, à la lumière de sa compréhension des nouveaux éléments présentés par le gouvernement et de son expérience pratique, sur le terrain, de la gestion récente de cette nouvelle industrie naissante au Québec.

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET LE RÔLE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

La Ville de Gaspé tient à s'exprimer au sujet de la transition énergétique, plus précisément en rappelant l'importance qu'a la filière éolienne pour l'économie de Gaspé, de la Gaspésie et du Québec et pour l'atteinte des cibles fixées en matière d'énergie renouvelable dans la dernière politique énergétique du Québec. Elle tient également à informer le législateur que la récente politique énergétique du Québec, adoptée par le gouvernement du Québec en 2016, risque d'avoir des impacts très négatifs sur cette filière et sur l'ensemble des manufacturiers à court, moyen et long terme.

HISTORIQUE DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE À GASPÉ

La filière éolienne s'est développée au tournant des années 2000 alors que l'économie gaspésienne battait de l'aile avec des fermetures successives de gros employeurs privés (Mines Gaspé, la Gaspésia, le moratoire sur la pêche au poisson de fond, Smurfit Stones, etc.). Cherchant de nouvelles avenues pour redynamiser et rediversifier son économie, les acteurs de la région et du gouvernement du Québec ont identifié la filière éolienne comme étant un vecteur d'avenir qui pourrait contribuer à sortir de la région de l'impasse dans laquelle elle se trouvait, tout en contribuant à un approvisionnement énergétique écoresponsable pour le Québec.

Avec l'aide des gouvernements, la région a su développer au courant des 15 dernières années une expertise enviable et qui s'exporte au-delà de nos frontières en ce qui a trait à ce domaine. Un véritable écosystème alliant manufacturiers, centres de recherche, entreprises œuvrant dans l'opération et la maintenance s'est développé à Gaspé, en Gaspésie, mais également partout au Québec, plus particulièrement dans la région de Montréal. Plus de 5 000 emplois sont d'ailleurs liés à l'industrie éolienne partout au Québec, dont 1 200 en Gaspésie et dans la Matanie.

Le développement de la filière éolienne est un exemple de succès à suivre, malgré la mauvaise presse et la désinformation souvent véhiculée à son égard durant les dernières années. Elle est un exemple de réussite d'une filière s'étant développée partout au Québec, permettant à de nombreuses régions et municipalités de toucher des revenus intéressants, permettant également à Hydro-Québec de diversifier son portefeuille énergétique avec une énergie propre et abordable. Elle est une source de fierté pour les Gaspésiens qui voient en elle un exemple d'une réussite régionale qui rayonne partout au Québec et dans le monde.

L'IMPORTANCE DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE À GASPÉ, EN GASPÉSIE ET AILLEURS AU QUÉBEC

L'énergie éolienne a eu un véritable effet de moteur pour l'économie de Gaspé au courant de la dernière décennie. Tout d'abord, en 2000, le TechnoCentre éolien était mis en place afin de répondre à la volonté de développer une expertise de pointe dans le secteur éolien, notamment au niveau des performances en milieu nordique. Ensuite, en 2005, le manufacturier LM WindPower installe une usine de fabrication de pales d'éoliennes qui opère toujours aujourd'hui. Parallèlement à ce développement, plusieurs entreprises de Gaspé se sont tournées vers la prestation de services, autant au niveau de la maintenance, de l'opération ou bien encore de la construction.

Aujourd'hui, ce sont plus de 335 travailleurs¹ qui œuvrent dans le secteur éolien dans la MRC de La Côte-de-Gaspé! C'est sans contredit devenu un moteur économique d'une importance capitale pour la ville de Gaspé, au même titre que le tourisme et la pêche. Ce nombre de travailleurs va d'ailleurs augmenter prochainement si l'usine LM Windpower obtient des contrats à l'exportation sur lesquels l'usine travaille actuellement.

¹ Selon les chiffres provenant d'une étude de veille en main-d'œuvre du créneau éolien

En Gaspésie et dans la MRC de la Matanie, le développement de l'industrie manufacturière éolienne a procuré de l'emploi à plus de 1 200 travailleurs lorsque les usines tournaient à plein régime, et ce, sans compter les emplois dans la construction des parcs éoliens et les services connexes! Cette effervescence économique n'est d'ailleurs pas étrangère au fait que la région a réussi, en 2012, à atteindre un niveau de chômage de 12,8%, plus haut que la moyenne québécoise, mais bien en-dessous des 20% déjà atteints dans le passé!

Au Québec, c'est une industrie employant 5 000 personnes partout au Québec, dont près de 1 000 personnes à Montréal². Ce sont plus de 10 milliards \$ d'investissements sur l'ensemble du territoire québécois qui ont été générés par la construction des parcs éoliens, la maintenance, les services et la fabrication de composantes!

L'INCERTITUDE ENGENDRÉE PAR LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC

Malgré le succès objectif rencontré par cette filière au courant de sa jeune existence, elle a également dû faire face ces dernières années à de virulentes critiques de la part des médias, en l'accusant notamment d'être responsable des hausses de tarifs demandées par Hydro-Québec et par son rôle joué dans la présence de surplus énergétiques. Trop souvent perçue comme une industrie vivant aux crochets des contribuables, il est important de rappeler que les usines s'étant implantées au Québec n'ont pas obtenu de subventions importantes ou d'avantages liés, par exemple, à des tarifs d'électricité à bas prix. Les contrats d'achat d'électricité conclus avec Hydro-Québec l'ont d'ailleurs été à des prix forts raisonnables dans la plupart des cas. Au point où nous pouvons d'ailleurs affirmer que le coût de l'énergie éolienne est maintenant égal ou inférieur au prix de la grande hydraulique.

Les élus et acteurs de la région fondaient beaucoup d'espoir sur la politique énergétique, en espérant avoir un signal d'encouragement à long terme qui aurait permis d'envisager l'avenir sous le signe de la croissance et de la confiance. Elle demandait en outre que le gouvernement annonce un nombre important de mégawatts éoliens, répartis sur plusieurs années, afin d'attirer de nouveaux joueurs dans la région désignée et d'augmenter le nombre d'emplois de la filière. Cette vision s'appuyait en outre sur l'idée qu'à partir de 2025, les parcs existants auraient besoin d'un renouvellement d'équipements, ce qui aurait assuré la pérennité à long terme des emplois manufacturiers québécois. Malheureusement, la publication de la politique énergétique a laissé un goût amer. Pour la Ville de Gaspé, il semble que les perceptions négatives véhiculées par certains médias et groupes d'intérêts aient pris le dessus sur une appréciation objective des impacts réels d'une telle filière au Québec.

La nouvelle politique énergétique envoie malheureusement un signal bien peu optimiste à la région gaspésienne et aux industriels qui évoluent dans un contexte international. En plus de n'avoir aucun échéancier sur l'octroi de nouveaux mégawatts, la région gaspésienne est victime de la décision de Québec d'abdiquer son rôle dans le développement de la filière en laissant à Hydro-Québec le soin de décider de ses futurs

² Aviso Conseil pour CANWEA, Estimation du nombre d'emplois de la filière éolienne dans la région de Montréal

approvisionnement en énergie et de la source privilégiée pour ce faire, et ce, sans égard aux notions de développement industriel dans la région désignée qu'est la Gaspésie et la Matanie. À quelques années à peine du renouvellement des équipements des parcs existants, le gouvernement fragilise l'expertise manufacturière québécoise, une expertise qui sera très difficile à réimplanter lorsque la nécessité énergétique en éolien se représentera, tôt ou tard.

Bien que les efforts titanesques de la direction locale de l'usine à Gaspé et la confiance démontrée par la compagnie LM WindPower envers la qualité de son usine de Gaspé pourront vraisemblablement réussir à assurer l'avenir des emplois manufacturiers sur son territoire à court terme grâce à l'obtention de contrats sur les marchés internationaux, il reste tout de même que l'absence de plan d'action et de vision du gouvernement du Québec en matière d'énergie éolienne fragilise le futur de l'usine, mais également de la filière éolienne dans la région et au Québec. L'abandon de la notion de région désignée n'est d'ailleurs pas de nature à rassurer les Gaspésiens.

Malgré tout, nous pouvons voir des signes encourageants dans les cibles visées par le gouvernement en matière d'énergie renouvelable et par la demande internationale, notamment sur le marché américain, qui devrait demeurer élevée dans les prochaines années. D'ailleurs, nous constatons que partout sur la planète, l'éolien a le vent dans les voiles et est considéré comme une source d'énergie pour l'avenir. Nos manufacturiers peuvent exporter sur les marchés internationaux, mais les enjeux liés aux coûts de transport des grosses composantes sont énormes. Un marché domestique reste nécessaire pour assurer une vitalité à ce secteur au Québec et en Gaspésie.

Nous croyons également que la création de l'organisme Transition énergétique Québec peut s'avérer une occasion à saisir pour le gouvernement du Québec de se doter d'une instance neutre et objective qui pourrait le conseiller sur les meilleures sources d'énergie à choisir pour les approvisionnements futurs en électricité.

RECOMMANDATION 1

LA VILLE DE GASPÉ RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE SE DOTER D'UN VÉRITABLE PLAN D'ACTION EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ÉOLIENNE AFIN D'ASSURER LA PÉRENNITÉ DES EMPLOIS MANUFACTURIERS ET DE L'EXPERTISE DÉVELOPPÉE AU FIL DES ANNÉES DANS CETTE FILIÈRE.

RECOMMANDATION 2

LA VILLE DE GASPÉ RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE DONNER LE MANDAT AU NOUVEL ORGANISME TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC D'ÊTRE L'INSTANCE-CONSEIL EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ÉNERGÉTIQUE QUI TIENDRAIT COMPTE À LA FOIS DU COÛT DE L'ÉNERGIE, DE SES OBJECTIFS EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DES GES ET DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES AU QUÉBEC.

LA LOI SUR LES HYDROCARBURES : MISE EN CONTEXTE DU MÉMOIRE DE LA VILLE DE GASPÉ

Depuis quelques années, la Ville de Gaspé soulève des inquiétudes en regard du développement des hydrocarbures qui s'effectue sur son territoire, plus précisément en regard du potentiel de gisement d'Haldimand qui se trouve à proximité de nombreuses résidences et de plusieurs puits d'eau de consommation pour ses citoyens. Par la force des choses, en étant la première municipalité à être devant une industrie produisant des hydrocarbures sur son territoire, la Ville de Gaspé a été amenée à se positionner et à étudier cette filière, peut-être plus que d'autres municipalités au Québec.

Avec ses 15 000 habitants, Gaspé n'a pas la prétention de tout connaître sur le cadre légal actuellement proposé par le gouvernement. En outre, plusieurs règlements et plusieurs autres lois touchant le cadre légal s'appliquant aux hydrocarbures seront appelés à être modifiés ou édictés par le gouvernement dans les prochains mois. Nous abordons donc cette section avec le souci de réitérer les principales préoccupations soulevées par notre population et les revendications formulées historiquement par la Ville de Gaspé. Nous sommes également conscients que la complexité des enjeux et le court laps de temps que nous avons eu pour en faire l'analyse provoquent certaines zones d'ombre quant aux implications réelles de certaines dispositions. Nous croyons tout de même important de prendre position eu égard à des questions fondamentales qui se posent face à cette industrie et sur la façon de la développer en respect des populations et des standards environnementaux modernes.

Le plus récent forage effectué dans le cadre de ce potentiel gisement se trouve à 350 m des résidences, à moins de deux kilomètres du centre-ville et où l'on retrouve dans un rayon de 2 kilomètres entourant ce forage, plus de 300 propriétés non desservies par l'aqueduc, un milieu humide et un cours d'eau tributaire d'une rivière à saumon de renommée internationale (rivière York) localisé à moins de 150 m du forage, sans parler de la baie de Gaspé, où se pratiquent la culture de moules, la pêche au saumon, l'observation des mammifères marins, la baignade, la plage, la présence du Parc Forillon, etc., qui sont des moteurs touristiques et économiques vitaux pour notre milieu.

Le milieu d'insertion dans lequel le développement des hydrocarbures s'effectue pour le territoire de Gaspé a amené cette dernière à soulever certaines inquiétudes, et ce, depuis 2011, auprès du gouvernement provincial notamment en regard de la protection de l'eau potable, de la nécessité de modernisation du cadre juridique encadrant l'industrie des hydrocarbures, de l'attribution des pouvoirs d'aménagement du territoire en regard de l'industrie des hydrocarbures et de l'interdiction d'utiliser des procédés de fracturation en territoire habité. Les résolutions adoptées en ce sens en février et juin 2011 et jointes à ce présent mémoire témoignent de la sensibilité de la Ville de Gaspé à encadrer cette industrie présente sur son territoire de façon plus adéquate en regard des standards environnementaux modernes.

Depuis plus de 15 mois, considérant que le développement des hydrocarbures sur notre territoire continuait à se faire, la Ville de Gaspé a alors fait une demande officielle en mai 2015 au ministre de l'Environnement afin qu'il mandate le Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) pour qu'il étudie le projet Haldimand (résolution 15-05-28). La Ville est d'ailleurs, à de nombreuses reprises, revenue à la charge avec cette demande notamment dans son mémoire portant sur les évaluations environnementales stratégiques (ÉES), produit récemment au gouvernement du Québec. De plus, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a appuyé la Ville de Gaspé dans cette demande de BAPE, comme en témoigne la lettre envoyée le 3 mars 2016 par la présidente et mairesse de Sainte-Julie, madame Suzanne Roy, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qui est jointe en annexe à ce présent mémoire.

La Ville de Gaspé, dans ce présent mémoire, veut faire ressortir l'évolution du dossier durant les dernières années, une évolution qui, malheureusement, s'est faite de façon parallèle aux projets d'hydrocarbures qui se développaient toujours en zone habitée et en milieu urbanisé sur son territoire, laissant l'impression d'un développement improvisé, sans réelle planification territoriale. Nous ferons ressortir les enjeux qui ont toujours été les nôtres, les améliorations apportées par le présent projet de loi ainsi que les lacunes qui demeurent toujours, selon notre lecture des choses, et selon l'état d'avancement du dossier au moment où le dépôt de ce mémoire est effectué.

ÉVOLUTION DU DOSSIER

Depuis le début des requêtes de la Ville de Gaspé en regard de l'industrie des hydrocarbures, nous pouvons constater une certaine progression dans ce dossier dans les dernières années, ce que nous saluons. En voici certains exemples concrets :

L'adoption du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)

La Ville de Gaspé, tout au long de la poursuite juridique qui faisait suite à l'adoption par cette dernière d'un règlement municipal afin de protéger l'eau potable par rapport aux forages d'hydrocarbures, a revendiqué auprès du gouvernement du Québec que ce dernier adopte une réglementation provinciale pour la protection de l'eau. La Ville de Gaspé invoquait alors que l'enjeu relatif à la protection de l'eau potable était un enjeu provincial et que la législation entourant la protection de l'eau potable devait être assumée par ce palier de gouvernance. Ainsi, en août 2014, le gouvernement du Québec adoptait le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP). Même si la Ville de Gaspé peut avoir certaines interrogations vis-à-vis quelques normes définies à l'intérieur de ce règlement, comme nous le verrons plus loin, il n'en demeure pas moins que cette action revendiquée fortement par la Ville de Gaspé a été entendue et un règlement provincial en est découlé.

ÉES sur les hydrocarbures

Dans le cadre des évaluations environnementales stratégiques (ÉES) menées par le gouvernement du Québec, la Ville de Gaspé a déposé un mémoire dans lequel elle a fortement critiqué le fait que le territoire de la ville de Gaspé, seul territoire où actuellement des forages s'effectuent en territoire habité et où on fait des tests de production, ne soit pas spécifiquement inclus à l'intérieur de ces ÉES. Gaspé a d'ailleurs démontré que pour un territoire comme Anticosti, qui est un territoire caractérisé de façon similaire en termes de fragilité à l'exploitation des hydrocarbures, ce sont plus de 26 études spécifiques à ce territoire qui ont été réalisées, alors que Gaspé en a fait l'objet d'aucune.

Toutefois, la Ville de Gaspé a proposé 9 recommandations dans le cadre de cette démarche sur les ÉES et, au final, le rapport relatif à cette démarche avait été accueilli favorablement par la Ville de Gaspé puisqu'il proposait plusieurs recommandations rejoignant les enjeux soulevés dans le mémoire déposé par la municipalité. Il restait à voir comment ces recommandations seraient mises en place par le gouvernement et les conséquences que ces dernières pourraient avoir sur le territoire de Gaspé.

Le livre vert du ministère des Ressources naturelles

Le livre vert récemment proposé par le ministère des Ressources naturelles et pour lequel la Ville de Gaspé a été invitée à témoigner en commission parlementaire a été perçu par cette dernière comme un pas vers une certaine prise en compte de l'aménagement du territoire et du principe d'autonomie municipale par rapport aux hydrocarbures et un pas également vers de meilleures conditions pour l'atteinte de l'acceptabilité sociale. Toutefois, les outils proposés dans le livre vert s'appliquent aux terres publiques, laissant le territoire privé sans mécanisme. Donc, pour Gaspé, les outils proposés auront peu d'impacts positifs et n'offrent pas de mécanisme d'aménagement du territoire, notamment la conciliation d'usages, pour la municipalité.

La refonte du Règlement pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains

Ce règlement est actuellement en cours de refonte de la part du ministère. On retrouve certains éléments intéressants dans ce projet, mais également certains écueils que nous allons aborder dans ce mémoire.

Le projet de Loi 106 concernant la mise en œuvre de la politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

Le projet de loi 106 contient un certain nombre d'avancements, mais également elle contient certains écueils importants que nous allons voir en détails dans les sections suivantes.

PROJET DE LOI 106 : DES AVANCÉES QUI DÉMONTRENT QUE LA VILLE DE GASPÉ AVAIT RAISON DE S'INQUIÉTER

Toutes les démarches mentionnées précédemment, bien qu'elles fassent avancer le dossier de modernisation du cadre juridique entourant les hydrocarbures, sont venues confirmer que la Ville de Gaspé avait raison de s'inquiéter quant au développement des hydrocarbures sur son territoire. Plusieurs nouvelles règles proposées et constats effectués par le gouvernement le démontrent clairement :

- Tout d'abord, la Ville de Gaspé, en l'absence de Règlement provincial sur la protection de l'eau potable, avait adopté un règlement municipal. Aujourd'hui, un règlement provincial a été édicté, ce qui vient confirmer la nécessité de se doter de règles provinciales pour la protection de l'eau. Sans cette démarche, le puits Haldimand 4, même si situé en territoire habité et jugé extrêmement fragile en regard des ÉES, aurait pu être foré sans qu'aucune règle ne soit en vigueur en regard de la protection de l'eau potable et sans une étude hydrogéologique obtenue auprès du gouvernement après les pressions de la Ville de Gaspé. Également, il faut noter que les forages Haldimand 1 et Haldimand 2 n'ont pas bénéficié de cet encadrement.
- Ensuite, le milieu d'insertion du projet d'Haldimand pose un questionnement important sur la conciliation de ce projet avec les usages existants dans ce secteur. Ainsi, la Ville craint que ce projet puisse avoir un impact négatif sur d'autres usages présents dans le secteur. Les ÉES sont venus confirmer cette crainte puisqu'une caractérisation effectuée dans le cadre de cette démarche a révélé que la péninsule d'Haldimand était un territoire extrêmement sensible en regard de l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures (voir annexe 1). Les territoires extrêmement sensibles ne couvrent que 4,9% du territoire étudié par l'étude (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord)³!
- La nouvelle refonte du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains prévoit maintenant un minimum de 500 m de toute résidence. Il s'avère donc que Gaspé aura été un essai pilote, puisque le puits Haldimand 4 est à 350 m des résidences dans un secteur extrêmement sensible, et ce, sans étude préalable n'eut été de la diligence de la municipalité.
- Dans le mémoire présenté dans le cadre des ÉES, la Ville de Gaspé avait questionné le fait que le nettoyage du puits Haldimand 4 avait pu être effectué en utilisant 70 000 litres de fluide comportant de l'acide chlorhydrique à quinze pour cent (15 %) et que cette opération ait été permise sans nécessiter de certificat d'autorisation émis par le MDDELCC. Or, la conclusion des ÉES va dans le sens que des dispositions

³ Inventaire territorial et analyse cartographique de trois régions québécoises Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Côte-Nord et du Golfe du Saint-Laurent, Étude GSOC-01, P.53.

réglementaires à cet effet sont requises; d'ailleurs la modification du Règlement sur le pétrole, gaz naturel et réservoir souterrain propose des ajouts importants à cet effet comme nous le verrons plus loin.

Nous ne pouvons que saluer le resserrement réglementaire prévu et les nouvelles informations disponibles, mais nous sommes également obligés de constater que le développement pétrolier sur la péninsule de Haldimand s'est effectué sans encadrement réglementaire adéquat et sans ces informations cruciales. Avec les règles proposées aujourd'hui et les informations disponibles, nous comprenons que les forages n'auraient pas pu se faire de cette façon à cet endroit. Nous croyons donc justifié de demander aux ministères de l'Énergie et des Ressources naturelles, du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la Sécurité publique d'étudier de façon approfondie les conséquences environnementales des forages déjà effectués à Haldimand, forages situés dans une zone jugée extrêmement sensible par les ÉES et qui ne respectent pas les règles qui seraient en vigueur si le projet de loi est adopté et les règlements qui en découlent décrétés, et ce, dans le but de documenter et de répondre aux craintes des populations environnantes, notamment au sujet de la qualité de l'eau potable et de leur environnement.

RECOMMANDATION 3

LA VILLE DE GASPÉ RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT D'Étudier de façon approfondie les conséquences environnementales des forages déjà effectués à Haldimand, forages situés dans une zone jugée extrêmement sensible par les ÉES et qui ne respectent pas les règles qui seraient en vigueur si le projet de loi est adopté et les règlements qui en découlent décrétés, et ce, dans le but de documenter et de répondre aux craintes des populations environnantes, notamment au sujet de la qualité de l'eau potable et de leur environnement.

PRINCIPAUX ENJEUX SOULEVÉS PAR LA VILLE DE GASPÉ CONCERNANT LA LOI SUR LES HYDROCARBURES

PROTECTION DE L'EAU POTABLE

Bien que la Ville de Gaspé ait des préoccupations importantes concernant l'industrie qui s'implante en territoire urbanisé, la préoccupation principale de la Ville au cours des dernières années a été celle de la protection de l'eau potable. D'ailleurs, un règlement afin d'établir des distances séparatrices a été adopté par la Ville de Gaspé, règlement qui a fait couler beaucoup d'encre et qui a fait l'objet d'une procédure judiciaire.

Bien que ce règlement de la Ville de Gaspé ait été déclaré non valide par la Cour supérieure, nous croyons que la procédure de la Ville de Gaspé a permis de convaincre

le gouvernement d'accélérer l'élaboration d'un règlement sur le prélèvement des eaux potables et leur protection et ainsi à établir certaines règles relatives aux forages pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, notamment l'obligation de la réalisation d'une étude hydrogéologique pour définir le contexte hydrogéologique (soit l'interaction des structures géologiques du sous-sol avec les eaux souterraines et les eaux de surface) dans un rayon de deux kilomètres du site projeté afin d'évaluer les répercussions potentielles d'un forage. Selon le résultat de l'étude, la zone de protection pourrait s'étendre au-delà des 500 mètres prévus. Ainsi, une étude hydrogéologique a été effectuée pour Haldimand 4 et le forage controversé a été effectué.

La Ville a reçu certaines informations qui pourraient aller à l'encontre de l'étude hydrogéologique déposée. Toutefois, n'ayant pas l'expertise pour déterminer la validité des hypothèses soumises et n'ayant pas la compétence légale entourant l'aménagement du territoire relié à cette industrie, la Ville a dénoncé la divergence entre certaines études auprès du gouvernement qui détient légalement la responsabilité unilatérale de gérer cette industrie.

La Ville de Gaspé se fait beaucoup solliciter pour adhérer au regroupement des municipalités qui demande au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques que les municipalités puissent établir leur propre distance entre un puits d'eau potable et un forage. La Ville a choisi de ne pas actuellement rejoindre ce regroupement, et ce, pour les raisons qui suivent.

La Ville de Gaspé est persuadée que l'enjeu de la protection de l'eau potable doit être un enjeu provincial et cette compétence se doit d'être assumée par l'État québécois. C'est d'ailleurs la revendication que la Ville de Gaspé a faite tout au long de la période où il n'y avait pas de règlement provincial relatif à la protection de l'eau potable. Pour pallier à ce manquement provincial, la Ville de Gaspé a adopté un règlement municipal, un règlement ayant occasionné une poursuite de la part de l'industrie. Or, maintenant que le gouvernement provincial a assumé cette compétence, tel que demandé par la Ville de Gaspé depuis 2011, elle ne peut maintenant, par souci de cohérence, réclamer cette compétence. La compétence de protéger l'eau potable en regard des forages d'hydrocarbure est une question de santé publique et ne peut être laissée aux municipalités qui n'ont pas l'expertise nécessaire pour déterminer les distances de précautions suffisantes en regard de cet enjeu.

Par contre, bien que la Ville de Gaspé soit convaincue que la compétence de protection de l'eau potable relative au forage doit être une juridiction strictement de niveau provincial, cela ne veut pas dire que la Ville de Gaspé endosse les règles actuellement établies dans le RPEP. D'ailleurs, la Ville a déjà transmis ses commentaires et certaines inquiétudes autant par écrit que verbalement au gouvernement durant la période d'élaboration de ce règlement.

De plus, bien que la Ville pouvait être sceptique lorsque certaines dispositions de ce règlement ont été adoptées; notamment les distances de 500 m entre un puits d'eau potable et la tête de puits et les 400 mètres sous l'aquifère permettant la fracturation, la Ville de Gaspé constate que plus le chantier de la modernisation des outils relatifs

aux hydrocarbures avance, plus le RPEP adopté ne semble pas être assez sévère, et ce, en regardant attentivement les éléments suivants :

- Les ÉES ont invoqué que le RPEP devait être révisé prochainement :
« L'article 106 du RPEP prévoit aussi que les normes relatives à la protection des prélèvements d'eau seront réévaluées au plus tard le 4 août 2017, soit 3 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, puis tous les 5 ans, sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques.⁴ »
- Le rapport 307 du BAPE sur le gaz de schiste a mentionné que certaines des distances dans ce règlement étaient insuffisantes.
« Avis – La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait augmenter la distance verticale séparatrice entre une opération de fracturation et la base d'un aquifère de façon à y ajouter une zone tampon qui assurerait une épaisseur minimale de roc non perturbé par les activités gazières entre les deux.⁵ »
- Le RPEP ne prévoit aucune règle pour les stimulations chimiques, il se contente de légiférer la fracturation en prenant soin de mentionner que ce n'est lors de création de fractures et avec des quantités de fluides de plus de 50 000 litres. Nous reviendrons plus amplement sur les concepts de stimulation et fracturation plus loin dans ce mémoire.

D'ailleurs, la refonte du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains est venue établir à 500m la distance entre la tête d'un puits de forage et d'une résidence. Or, nous trouvons que cette distance de 500m entre une maison et un forage est une avancée intéressante, surtout avec les risques potentiels de santé publique mentionnés dans l'ÉES en regard de l'industrie des hydrocarbures qui s'implante en milieu habité. Nous ne pouvons cependant concevoir que les experts ayant établi ces normes arrivent à la nécessité d'une distance de 500 m entre une maison et un forage et qu'ils puissent à la fois arriver à cette même distance pour un puits de consommation d'eau potable et un forage! Il y a là, à notre avis, une incohérence entre ces deux mesures de précaution. La distance par rapport à un risque souterrain que l'on ne peut voir et servant de consommation humaine devrait être, à notre avis, plus grande que la distance d'un risque qui est lui, plus facilement perceptible.

La Ville de Gaspé est d'avis qu'il faut revoir rapidement le RPEP afin d'être cohérent avec les nouvelles dispositions réglementaires proposées par le gouvernement et pour tenir compte des avis du Bureau d'audience publique sur l'Environnement décrit précédemment. Le gouvernement a maintenant plusieurs informations lui permettant de revoir et d'établir des distances minimalement acceptables en concordance avec le principe de précaution établi par la Loi sur le développement durable.

⁴ Page 37 du rapport final de l'ÉES générique sur les hydrocarbures.

⁵ Page 408 du rapport 307 du BAPE

Article 6. Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants:

[...]

j) «précaution»: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;

RECOMMANDATION 4

LA VILLE DE GASPÉ RECOMMANDE QU'À LA LUMIÈRE DES DIFFÉRENTES CRAINTES DÉJÀ EXPRIMÉES PAR LA VILLE DE GASPÉ, DU RAPPORT 307 DU BAPÉ AINSI QUE DU RAPPORT DE L'ÉES GÉNÉRIQUE SUR LES HYDROCARBURES, QUE LE GOUVERNEMENT PROCÈDE RAPIDEMENT À LA RÉVISION DU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION, TOUT EN GARDANT JURIDICTION SUR CET ENJEU D'INTÉRÊT NATIONAL.

LES POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS

Bien que la Ville de Gaspé ne croit pas qu'il appartienne à une ville d'avoir la compétence d'établir des distances entre les puits d'eau potable et les forages, la Ville de Gaspé est convaincue que le développement harmonieux de cette filière ne peut se faire sans que les compétences d'aménagement du territoire relatif au développement des hydrocarbures soient dévolues aux municipalités. Les municipalités, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), disposent d'un pouvoir d'aménagement pour presque la totalité des usages potentiels sur leur territoire, mais pas pour les activités reliées aux hydrocarbures. Nous avons l'intime conviction que c'est ce pouvoir d'aménagement qui permettra, en territoire privé, de permettre une conciliation des usages et ainsi pérenniser les activités existantes tout en permettant un développement potentiel des hydrocarbures qui s'harmonise et se concilie avec les usages existants. D'ailleurs, les conclusions des ÉES abondent dans le même sens, dans sa recommandation 3 :

« Le gouvernement devrait favoriser l'acceptabilité sociale des projets en :

- s'assurant de concilier les différentes visions du développement du territoire;
- mettant en place des mécanismes pour permettre une plus grande participation des collectivités locales dans la planification territoriale; »⁶

⁶ Page 149 du rapport final de l'ÉES générique sur les hydrocarbures.

Pour les territoires publics, le livre vert sur les orientations du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en matière d'acceptabilité sociale propose une première démarche dans ce sens, mais seulement sur les territoires publics. En ce qui a trait aux territoires privés, aucune action à cet effet n'est prévue pour l'instant. La question des pouvoirs municipaux d'aménagement du territoire ne semble pas avoir eu d'échos dans la modernisation des outils d'encadrement de cette filière proposé par le gouvernement, et ce, malgré l'entente Québec-Municipalités reconnaissant les municipalités comme des gouvernements de proximité et leur confiant une plus grande autonomie.

Le gouvernement pourrait avoir une crainte à l'effet que de déléguer cette compétence aux municipalités puisse rendre un éventuel développement plus fragile et à la merci d'un conseil municipal. Par contre, il nous semble que les municipalités n'ont pas empêché que l'industrie éolienne, par exemple, ne se développe sur le territoire québécois. Au contraire, l'encadrement municipal vis-à-vis cette filière a permis un développement plus harmonieux et plus respectueux des usages existants, facilitant l'acceptabilité sociale sans empêcher que l'industrie se développe pour autant. Il nous semble que les récents discours sur l'autonomie municipale mériteraient que la confiance envers le palier municipal soit reconnue eu égard aux responsabilités d'aménagement du territoire pour l'ensemble des industries, dont celle des hydrocarbures. Nous croyons fortement qu'en vertu du principe de subsidiarité, prévu dans la Loi sur le développement durable, que cette compétence doit être dévolue aux municipalités, comme pour toutes les autres formes d'activités :

« 6. Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants:

g) «*subsidiarité*»: les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés; ⁷»

D'ailleurs, bien que certaines craintes exprimées par la population de Gaspé concernent la protection de l'eau potable, nous avons constaté qu'au fur et à mesure que se développe cette industrie, de plus en plus, les craintes exprimées par la population sont davantage au niveau de la conciliation des usages. Ainsi, en accordant le pouvoir aux municipalités pour éviter des problématiques d'incompatibilité d'usage, la Ville de Gaspé est convaincue qu'il s'agisse du meilleur moyen pour que les futurs projets relatifs aux hydrocarbures puissent se développer en harmonie sur le territoire et en conciliation des autres industries présentes sur son territoire.

Or, dans le projet sous étude actuellement, aucune disposition n'est prise pour permettre aux municipalités d'exercer ce pouvoir d'aménagement du territoire. Cependant, le nouveau projet de Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains instaure, via l'article 3, un programme de forage certifié par un ingénieur. Ce programme doit contenir notamment un plan d'atténuation démontrant

⁷ Loi sur le Développement durable

que les travaux prévus tiennent compte de l'harmonisation des usages du territoire et minimisent les perturbations pour les communautés locales et l'environnement. C'est pour nous le seul endroit dans le projet de loi 106 et le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains proposé où l'on retrouve un élément relatif à la notion d'harmonisation ou de conciliation d'usage. Or, cette disposition est loin de nous satisfaire puisqu'il faut comprendre que cette notion serait évaluée par un ingénieur dans le cadre d'un programme de forage, et n'ayant aucun lien avec les outils d'aménagement du territoire au Québec et de leur processus. De plus, il appartiendrait aux ingénieurs mandatés par la compagnie de démontrer cette harmonisation, alors qu'il s'agit là d'une compétence municipale normalement dévolue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)! Toutefois, advenant que d'autres dispositions relatives à la compétence de l'aménagement du territoire soient projetées, telle que la révision de l'article 246 de la LAU, cette disposition nous apparaîtrait plus censée.

Notons aussi qu'à divers endroits du projet de loi, le ministre s'arroge le pouvoir de déterminer s'il y a conflit d'usage sur le territoire, un pouvoir qui devrait revenir au palier municipal, qui détient normalement cette compétence. De plus, nous remarquons à plusieurs endroits dans le projet de loi que le ministre informe les municipalités, sans même les consulter, ce qui serait un minimum dans une relation de confiance entre deux paliers gouvernementaux.

La Ville de Gaspé se montre également très inquiète en ce qui a trait au statut de la baie de Gaspé en regard du cadre législatif présentement proposé par le gouvernement du Québec. En effet, il semblerait que la conjugaison du projet de loi 106 et du projet de *Loi assurant la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent* pourrait ouvrir la porte à des autorisations de forage dans la baie de Gaspé ou à des forages effectués à partir de la rive qui se prolongerait sous la baie de Gaspé. À cet égard, la Ville de Gaspé rappelle que ce territoire est jugé extrêmement sensible dans les ÉES commandées par le gouvernement du Québec. En plus, la baie de Gaspé s'avère un moteur économique et touristique inestimable et mondialement reconnu avec plusieurs activités de pêches, de mariculture, de tourisme, de croisières aux baleines, de villégiatures et de croisières internationales, notamment. Nous croyons fermement que le gouvernement du Québec devrait clarifier le statut juridique de la baie de Gaspé et confirmer un moratoire sur toute opération de forage en mer ou à partir du milieu terrestre qui toucherait à la baie de Gaspé.

Finalement, rappelons que les ÉES sont venues à la conclusion qu'il est nécessaire de déléguer certains pouvoirs d'aménagement aux municipalités pour atteindre l'acceptabilité sociale et une conciliation d'usages, et que l'Union des municipalités du Québec réclame également dans livre blanc de tels pouvoirs.

RECOMMANDATION 5

LA VILLE DE GASPÉ, À L'INSTAR DE L'UMQ, DEMANDE D'APPLIQUER LES ORIENTATIONS DU LIVRE BLANC MUNICIPAL DE L'UMQ, DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES STRATÉGIQUES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET DU LIVRE VERT DU MERN AFIN DE PRÉVOIR DES POUVOIRS AUX MUNICIPALITÉS, NOTAMMENT EN TERMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (ZONAGE), COMME C'EST LE CAS ACTUELLEMENT POUR TOUT AUTRE TYPE D'ACTIVITÉ SUR SON TERRITOIRE.

RECOMMANDATION 6

LA VILLE DE GASPÉ DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE CLARIFIER LE STATUT JURIDIQUE DE LA BAIE DE GASPÉ ET DE CONFIRMER UN MORATOIRE SUR TOUTE OPÉRATION DE FORAGE EN MER OU À PARTIR DU MILIEU TERRESTRE QUI TOUCHERAIT À LA BAIE DE GASPÉ, EN INCLUANT CE TERRITOIRE AU MORATOIRE DÉCRÉTÉ DANS LA *LOI LIMITANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES* QUI A ÉTÉ ADOPTÉE LE 10 JUIN 2011 ET QUI EST ENTRÉE EN VIGUEUR LE 13 JUIN 2011, INTERDISANT TOUT FORAGE DANS LE FLEUVE SAINT-LAURENT.

LE POUVOIR D'EXPROPRIATION

Depuis le début du dossier des hydrocarbures sur le territoire de Gaspé, la Ville de Gaspé a dû soulever de nombreux enjeux. Toutefois, jamais la Ville de Gaspé n'a invoqué l'enjeu de l'expropriation.

Tout d'abord, dès le début du dossier, le gouvernement a admis que la Loi sur les mines et toute la législation entourant les hydrocarbures devaient être revues et actualisées au contexte actuel. La Ville de Gaspé a pris pour acquis que dans l'optique d'une modernisation législative des dispositions comme celles relatives à la possibilité d'expropriation par certaines compagnies allait par défaut être un élément abrogé. Toutefois, force est de constater que le pouvoir d'expropriation dévolu aux compagnies a été reconduit dans la loi projetée sur les hydrocarbures.

Nous croyons que ce pouvoir ne doit pas être reconduit considérant que la Loi sur les hydrocarbures a comme principe général que les hydrocarbures, les réservoirs souterrains et la saumure font partie du domaine de l'État. En considérant que l'un des fondements relatifs à l'expropriation est l'intérêt public, nous sommes d'avis qu'en vertu de ces principes, on ne peut reconduire cette notion d'expropriation. Nous comprenons que ces dispositions ont été introduites dans une optique d'éviter une certaine spéculation foncière advenant que nous soyons vis-à-vis un gisement

d'importance. Toutefois, le gouvernement du Québec possède un pouvoir d'expropriation dont il pourrait se prévaloir dans le cas où il adviendrait qu'une problématique de ce genre survienne, sans devoir reconduire ce pouvoir d'expropriation pour les compagnies privées. En tout temps, un pouvoir aussi important que celui d'exproprier des citoyens devrait être réservé aux gouvernements provinciaux ou municipaux et n'être utilisé que pour les cas où l'utilité publique est en cause. Selon nous, le pouvoir d'expropriation doit conserver un caractère d'exception et n'être utilisé que pour des fins desservant l'intérêt public, et ce, par les instances publiques.

RECOMMANDATION 7

CONSIDÉRANT QUE LA LOI 106 RECONNAÎT QUE LES HYDROCARBURES, LES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ET LA SAUMURE FONT PARTIE DU DOMAINE DE L'ÉTAT ET QUE LE GOUVERNEMENT POSSÈDE DÉJÀ CE POUVOIR D'EXPROPRIATION, LA VILLE DE GASPÉ RECOMMANDE DE SOUSTRAIRE CE DROIT D'EXPROPRIATION AUX COMPAGNIES D'HYDROCARBURES ET UTILISE CE DROIT LUI-MÊME ADVENANT UNE PROBLÉMATIQUE DE SPÉCULATION FONCIÈRE, ET CE, AVEC L'INTÉRÊT PUBLIC COMME SEUL GUIDE.

L'ENCADREMENT DE LA FRACTURATION

L'une des premières craintes ayant été manifestées par la Ville de Gaspé en regard du développement des hydrocarbures projeté sur son territoire fut relativement à la fracturation potentielle sur son territoire (résolution no 11-06-68). Depuis, il faut noter qu'on a pu observer une évolution relative à la classification du terme fracturation et stimulation tout au long du présent chantier de modernisation des outils législatifs faits par le gouvernement.

En fait, au départ, le concept de fracturation, stimulation de test d'injectivité, fracturation hydraulique ou chimique était flou. Il était important de bien clarifier ce terme, puisque depuis 2011, lorsque nous sommes vis-à-vis une activité de fracturation, cette dernière est assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDELCC, tandis qu'un forage à l'extérieur du shale et sans fracturation ne nécessite pas de certificat d'autorisation. Or, aucune définition n'était présente dans les outils réglementaires jusqu'à ce que le RPEP en 2014 vienne donner la définition gouvernementale de ce qu'est une fracturation en l'assimilant aux opérations ayant comme but de créer des fractures et utilisant plus de 50 000 litres de fluide.

« Fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique en y injectant un fluide, sous pression, par l'entremise d'un puits, à l'exception de celle utilisant un volume de fluides inférieur à 50 000 litres⁸

⁸ Article 31 du RPEP, 2014

Cette nouvelle définition est venue combler un flou, mais du même coup, est venue exclure un nombre considérable d'opérations qui ne sont pas considérées comme de la fracturation alors qu'elles s'y apparentent grandement. En fait, toutes les opérations de fracturation employant moins de 50 000 litres de fluide sont exclues, et ce, même si ces activités sont près des zones habitées et en territoire pouvant être jugé extrêmement fragile comme Haldimand l'a été dans le cadre des ÉES. Nous pourrions donc nous retrouver devant une situation où une compagnie effectuerait plusieurs opérations de fracturation utilisant 49 000 litres de fluides en territoire habité, sans qu'aucune autorisation supplémentaire du MDDELCC ne soit requise!

Il est également à noter que toutes les opérations de stimulation chimique ne sont pas assimilées à de la fracturation : il n'y a donc pas de CA requis du ministère et n'est pas géré par le RPEP :

« La stimulation par acide n'appartient pas à la classe des stimulations par fracturation, mais à celle des stimulations chimiques. C'est une des méthodes de stimulation la plus répandue après la fracturation. La stimulation par acide est l'injection d'un acide réactif (type acide chlorhydrique ou acide acétique) dans une formation réservoir (figure 18). Dans les formations grasseuses, l'acide réagit avec le ciment carbonaté soluble qui lie la matrice, augmentant ainsi la porosité. Dans les formations carbonatées, l'acide peut dissoudre entièrement des zones de la formation en créant des chenaux conducteurs (en anglais, wormholes). Dans chacun des cas, la stimulation par acide permet d'augmenter la perméabilité de la formation et donc d'améliorer la productivité du réservoir⁹.

Donc, dans le cas de Haldimand où un réseau de fractures naturelles est présent, on pourrait utiliser cette technique et en vertu du RPEP, nous ne serions pas vis-à-vis de la fracturation, et à noter, même si on utilisait plus de 50 000 litres de fluide (considérant que nous ne serions pas vis-à-vis la création de fractures, mais plutôt d'ouverture de fractures existantes, nous ne serions pas vis-à-vis le concept de fracturation tel que défini par le gouvernement).

Donc, à notre avis, il y a lieu de revoir rapidement le RPEP et le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement pour que les opérations de fracturation, autre que la fracturation telle que définie par la RPEP, soient suivies par les autorités compétentes.

Ajoutons que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dans sa proposition de modification du règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, dans une analyse produite en juillet dernier et expliquant les impacts de cette modification, est venu confirmer cette nécessité de réglementer les opérations de stimulations physiques et chimiques :

«Le gouvernement se doit d'apporter certaines modifications au règlement afin de mettre à niveau l'encadrement nécessaire pour ces activités. Si le gouvernement n'intervient pas, il ne disposera pas d'outils

⁹ Étude GTEC03 dans le cadre de l'ÉES du gouvernement du Québec

nécessaires pour assurer la sécurité du public, la protection de l'environnement et l'application des bonnes pratiques pour certains types d'activités d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière, notamment en ce qui concerne les stimulations physiques et chimiques.

Ces nouvelles exigences s'inspirent des bonnes pratiques observées ailleurs et mentionnées dans plusieurs études réalisées dans le cadre des ÉES¹⁰»

Il est intéressant de noter également que le MERN assimile à la stimulation chimique les travaux de nettoyage et de stimulation par acidification¹¹. Si le MERN est d'avis qu'un encadrement est requis relativement à ces travaux à des fins de sécurité publique et pour la protection de l'environnement relatif à des travaux de nettoyage et stimulation par acidification et si le constat fait suite à l'ÉES effectuée par le MDDELCC, il va de soi que ce dernier doit également prévoir rapidement un encadrement à cet effet, et ce, particulièrement en territoire habité et jugé extrêmement sensible comme le secteur de Haldimand, d'autant plus que la compétence de protection de l'environnement et de l'eau lui incombe en matière de développement des hydrocarbures.

Ajoutons que la position de la Ville de Gaspé relativement à la fracturation sur son territoire est toujours à l'effet d'interdire ce type d'activité sur son territoire urbanisé ou habité, et ce depuis 2011. Mais pour le moment, aucune disposition réglementaire ne répond à ce positionnement de la Ville.

RECOMMANDATION 8

QUE LE GOUVERNEMENT INTERDISE L'UTILISATION DE LA FRACTURATION EN TERRITOIRE HABITÉ ET JUGÉ EXTRÊMEMENT SENSIBLE EN REGARD DES ÉES.

QU'À LA LUMIÈRE DES CONCLUSIONS DES ÉES ET AU CONSTAT FAIT PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, QUE LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT SUIVE L'EXEMPLE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET REVOIE RAPIDEMENT L'ENCADREMENT RELATIF AUX TRAVAUX DE NETTOYAGE ET DE STIMULATION PAR ACIDIFICATION, NOTAMMENT À L'INTÉRIEUR DE RPEP ET PAR L'ASSUJETTISSEMENT DE CERTIFICAT D'AUTORISATION À CET EFFET.

¹⁰ Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Analyse d'impact réglementaire, juillet 2016, p.3

¹¹ Ibid, p.4.

LES DEMANDES DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Rappelons que dans le mémoire de la Ville de Gaspé déposé dans le cadre des ÉES, elle avait indiqué l'aberration à l'effet que pour effectuer un forage relié aux hydrocarbures qu'aucun certificat d'autorisation pour forage ne soit exigé en regard de la LQE, lorsque le forage n'était pas dans le shale. La Ville de Gaspé avait alors fait remarquer une incohérence apparente puisqu'en vertu de la Loi de la qualité de l'environnement, des C.A. étaient requis pour des travaux beaucoup moins risqués que ceux reliés aux hydrocarbures. Parmi les cas extrêmes, la Ville faisait alors référence au fait que pour un salon de coiffure desservi par une installation septique, un C.A. était requis.

Cette absence de législation a fait en sorte qu'actuellement pour la péninsule d'Haldimand, nous sommes vis-à-vis trois forages effectués en territoire habité et décrété extrêmement sensible en regard des ÉES, sans que ne soit émis un seul certificat d'autorisation du MDDELCC pour les opérations de forage.

Rien dans le projet de Loi 106 ne touche l'assujettissement à un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement en ce qui a trait au forage d'hydrocarbures. Par contre, nous espérons que la démarche entamée avec le projet de loi 102 puisse porter principalement sur la modernisation des autorisations environnementales et ainsi répondre à notre recommandation d'assujettir les forages exploratoires minimalement à un C.A. du MDDELCC.

RECOMMANDATION 9

LA VILLE DE GASPÉ RECOMMANDE QUE TOUT PROJET DE FORAGE SOIT MINIMALEMENT ASSUJETTI AU PROCESSUS DE C.A. DU MDDELCC.

LE BUREAU D'AUDIENCE PUBLIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

Un des enjeux importants soulevés par la Ville de Gaspé est à l'effet que le processus de BAPE doit être prévu pour tout projet de forage et de mise en exploitation d'hydrocarbures en territoire habité ou en territoire ayant été jugé extrêmement sensible. C'est d'ailleurs la recommandation 4 du mémoire fait dans le cadre des ÉES.

Dans le projet de Loi 106, l'article 249 vient modifier le règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement afin d'assujettir à ce processus « les travaux visés par la Loi sur les hydrocarbures qui sont liés à la production et au stockage d'hydrocarbures ».

Donc, notre compréhension est que pour Haldimand, si le projet passe en mode production, le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement devra être respecté, si le projet de loi 106 entre en vigueur avec cette disposition.

Par contre, pour le dossier Haldimand, nous ne pouvons à la simple lecture de ce projet de loi être certain que le processus EEIE sera applicable, et ce, notamment en raison des éléments suivants :

- Actuellement, le projet de loi n'est pas adopté et le projet Haldimand est en test de production de longue durée, donc advenant que le projet Haldimand passe en phase exploitation avant que le projet de loi ne soit adopté, cet assujettissement à la procédure d'évaluation pourrait ne pas être applicable.
- Également, considérant qu'actuellement le projet Haldimand est en test de production et une autorisation pour des tests de production de longue durée a été accordée, et que le projet de loi vise les travaux liés à la production, l'interprétation qui sera donnée pourrait être à l'effet que pour Haldimand, considérant que des travaux liés à la production ont été permis avant le présent projet de loi, que l'exploitation éventuelle de Haldimand puisse bénéficier de droits acquis à cet effet.
- Également, nous avons constaté certaines craintes dans le milieu à l'effet que bien que des travaux de production seront éventuellement assujettis au processus EEIE, que cette démarche n'aboutirait pas nécessairement à un BAPE puisqu'en vertu de l'article 31.3 de LQE, le ministre peut ne pas déclencher un BAPE s'il juge qu'une telle demande est frivole. Effectivement, l'absence de réponse claire relative à la demande de BAPE de Gaspé qui date de plus de 15 mois auprès du ministre de l'Environnement peut engendrer un certain scepticisme en regard d'un éventuel BAPE.
- Donc, pour toutes ces raisons, la Ville de Gaspé demande d'avoir une réponse à sa demande à l'effet que, préalablement à une mise en exploitation du projet d'Haldimand ou à toute autre étape significative dans ce projet, un processus de ÉES spécifique sera effectué et un BAPE sera tenu, considérant que cette demande de la Ville de Gaspé est antérieure au projet de Loi 106.

Toutefois, bien que le projet de loi prévoie un processus de EEIE préalablement à la production d'hydrocarbures, rappelons que la demande de la Ville de Gaspé était à l'effet qu'un processus de BAPE soit applicable pour tout projet de forage et de mise en exploitation d'hydrocarbures en territoire habité ou en territoire ayant été jugé extrêmement sensible en vertu de l'ÉES. Le projet de loi prévoit un processus de EEIE pour la mise en production, mais ne prévoit pas ce processus pour des forages en territoire sensible ou habité, donc ce qui vient dire qu'advenant que le forage Haldimand 4 ne mène pas à une exploitation commerciale et que de nouveaux forages soient prévus dans ce territoire ayant été jugé extrêmement sensible en vertu de l'ÉES qu'aucun BAPE ne sera préalable à ce nouveau forage, ce qui est inconcevable. En fait, il est inconcevable de mettre sur un même pied d'égalité les territoires habités et ceux qui ne le sont pas, et ce, dans toute la législation et la réglementation entourant les hydrocarbures.

Donc, la Ville de Gaspé demande que le ministère de l'Environnement confirme la tenue d'un BAPE pour Haldimand avant sa mise en exploitation ou avant tout nouveau forage ou toute autre étape significative sur celui-ci.

Rappelons finalement que pour le développement éolien, le processus de BAPE est prévu en amont d'implantation d'éoliennes sur un territoire alors que les risques

environnementaux y sont beaucoup moins grand que pour le développement des hydrocarbures.

RECOMMANDATION 10

LA VILLE DE GASPÉ DEMANDE QUE LE MDDELCC CONFIRME LA TENUE D'UN BAPE POUR HALDIMAND AVANT SA MISE EN EXPLOITATION OU AVANT TOUT AUTRE NOUVEAU FORAGE OU ÉTAPE SIGNIFICATIVE. LA VILLE DE GASPÉ DEMANDE ÉGALEMENT QUE LE GOUVERNEMENT N'ÉVOQUE PAS LA NOTION DE DROITS ACQUIS POUR QUE LE PROCESSUS D'EEIE SOIT CONTOURNÉ POUR LES FUTURS FORAGES À HALDIMAND.

DÉVELOPPEMENT D'UNE EXPERTISE LOCALE ET MAXIMISATION DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

La Ville de Gaspé a toujours milité pour que le développement de la filière pétrolière et gazière, en plus de bénéficier d'un cadre réglementaire moderne et adéquat, se développe en laissant des retombées économiques pour les communautés locales, autant en termes d'expertise que des retombées économiques globales. Le projet de loi 106 émet certains principes au niveau des redevances et des retombées économiques. Il est difficile pour la Ville de Gaspé d'évaluer l'impact réel de ces principes sans plus de précisions de la part du gouvernement sur la façon dont il compte opérationnaliser ces principes en outils concrets pour les communautés. À ce titre, la Ville de Gaspé ne peut que reprendre les recommandations qu'elle avait émises dans le cadre des ÉES.

Nous croyons que lorsqu'un type de développement se réalise dans une région donnée, l'expertise, gouvernementale, publique ou privée, doit être développée sur le territoire en question, en vertu des principes d'occupation du territoire (Loi sur l'occupation dynamique des territoires) et du développement régional.

RECOMMANDATION 11

LA VILLE DE GASPÉ DEMANDE AU GOUVERNEMENT DE FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT D'UNE EXPERTISE LOCALE SUR LES HYDROCARBURES TOUT EN MAXIMISANT LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES LOCALES DE CETTE INDUSTRIE, NOTAMMENT VIA LA MISE EN PLACE À GASPÉ D'UN TECHNOCENTRE DES HYDROCARBURES AYANT UN MANDAT PROVINCIAL.

Nous pourrions également mentionner qu'advenant un développement de la filière, des retombées économiques concrètes devraient aussi être favorisées. En plus du développement de l'expertise et des emplois reliés à l'industrie, des redevances financières au milieu récepteur devraient également être prévues, sous forme d'un fonds d'avenir ou de transferts financiers vers les municipalités concernées, via une forme de partage à être négociée et déterminée.

En présence de ressources non renouvelables, il est clair que les emplois et les revenus associés à ce développement n'ont qu'une portée temporelle limitée, d'où l'importance de prévoir des fonds pour veiller à la diversification économique du milieu récepteur, et ce, afin de minimiser les impacts du retrait de l'industrie lorsque la ressource sera épuisée. L'absence de fonds d'avenir a eu des impacts sévères sur plusieurs municipalités minières du Québec et il importe d'être diligent et de prévoir de tels scénarios qui sont, de toute manière, prévisibles. Nous avons le devoir d'apprendre des erreurs du passé. La Norvège le fait... et même les Émirats arabes unis le font.

Rappelons également que les parcs éoliens rapportent des redevances directes aux milieux récepteurs, des redevances négociées à la pièce avec chaque promoteur, mais qui sont devenues monnaie courante dans le milieu québécois. Ces redevances devraient également avoir lieu avec les hydrocarbures, surtout que ces dernières ressources ne sont pas renouvelables et génèrent un niveau de risque pour le milieu récepteur nettement supérieur à celui du développement éolien. Cela mériterait donc d'être prévu.

RECOMMANDATION 12

LA VILLE DE GASPÉ DEMANDE AU GOUVERNEMENT DE PRÉVOIR DES REDEVANCES POUR LE MILIEU RÉCEPTEUR DU DÉVELOPPEMENT DES HYDROCARBURES, SOUS FORME DE TRANSFERT DIRECT AUX MUNICIPALITÉS OU DE CRÉATION D'UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE RÉGIONAL PRÉVOYANT LA FIN DE L'EXPLOITATION DE CES RESSOURCES NON RENOUVELABLES.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

LA VILLE DE GASPÉ RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE SE DOTER D'UN VÉRITABLE PLAN D'ACTION EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ÉOLIENNE AFIN D'ASSURER LA PÉRENNITÉ DES EMPLOIS MANUFACTURIERS ET DE L'EXPERTISE DÉVELOPPÉE AU FIL DES ANNÉES DANS CETTE FILIÈRE.

RECOMMANDATION 2

LA VILLE DE GASPÉ RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE DONNER LE MANDAT AU NOUVEL ORGANISME TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC D'ÊTRE L'INSTANCE-CONSEIL EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ÉNERGÉTIQUE QUI TIENDRAIT COMPTE À LA FOIS DU COÛT DE L'ÉNERGIE, DE SES OBJECTIFS EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DES GES ET DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES AU QUÉBEC.

RECOMMANDATION 3

LA VILLE DE GASPÉ RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT D'ÉTUDIER DE FAÇON APPROFONDIE LES CONSÉQUENCES ENVIRONNEMENTALES DES FORAGES DÉJÀ EFFECTUÉS À HALDIMAND, FORAGES SITUÉS DANS UNE ZONE JUGÉE EXTRÊMEMENT SENSIBLE PAR LES ÉES ET QUI NE RESPECTENT PAS LES RÈGLES QUI SÉRAIENT EN VIGUEUR SI LE PROJET DE LOI EST ADOPTÉ ET LES RÈGLEMENTS QUI EN DÉCOULENT DÉCRÉTÉS, ET CE, DANS LE BUT DE DOCUMENTER ET DE RÉPONDRE AUX CRAINTES DES POPULATIONS ENVIRONNANTES, NOTAMMENT AU SUJET DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE ET DE LEUR ENVIRONNEMENT.

RECOMMANDATION 4

LA VILLE DE GASPÉ RECOMMANDE QU'À LA LUMIÈRE DES DIFFÉRENTES CRAINTES DÉJÀ EXPRIMÉES PAR LA VILLE DE GASPÉ, DU RAPPORT 307 DU BAPE AINSI QUE DU RAPPORT DE L'ÉES GÉNÉRIQUE SUR LES HYDROCARBURES, QUE LE GOUVERNEMENT PROCÈDE RAPIDEMENT À LA RÉVISION DU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION, TOUT EN GARDANT JURIDICTION SUR CET ENJEU D'INTÉRÊT NATIONAL.

RECOMMANDATION 5

LA VILLE DE GASPÉ, À L'INSTAR DE L'UMQ, DEMANDE D'APPLIQUER LES ORIENTATIONS DU LIVRE BLANC MUNICIPAL DE L'UMQ, DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES STRATÉGIQUES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET DU LIVRE VERT DU MERN AFIN DE PRÉVOIR DES POUVOIRS AUX MUNICIPALITÉS, NOTAMMENT EN TERMES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (ZONAGE), COMME C'EST LE CAS ACTUELLEMENT POUR TOUT AUTRE TYPE D'ACTIVITÉ SUR SON TERRITOIRE.

RECOMMANDATION 6

LA VILLE DE GASPÉ DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE CLARIFIER LE STATUT JURIDIQUE DE LA BAIE DE GASPÉ ET DE CONFIRMER UN MORATOIRE SUR TOUTE OPÉRATION DE FORAGE EN MER OU À PARTIR DU MILIEU TERRESTRE QUI TOUCHERAIT À LA BAIE DE GASPÉ.

RECOMMANDATION 7

CONSIDÉRANT QUE LA LOI 106 RECONNAÎT QUE LES HYDROCARBURES, LES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ET LA SAUMURE FONT PARTIE DU DOMAINE DE L'ÉTAT ET QUE LE GOUVERNEMENT POSSÈDE DÉJÀ CE POUVOIR D'EXPROPRIATION, LA VILLE DE GASPÉ RECOMMANDE DE SOUSTRAIRE CE DROIT D'EXPROPRIATION AUX COMPAGNIES D'HYDROCARBURES ET UTILISE CE DROIT LUI-MÊME ADVENANT UNE PROBLÉMATIQUE DE SPÉCULATION FONCIÈRE, ET CE, AVEC L'INTÉRÊT PUBLIC COMME SEUL GUIDE.

RECOMMANDATION 8

QUE LE GOUVERNEMENT INTERDISE L'UTILISATION DE LA FRACTURATION EN TERRITOIRE HABITÉ ET JUGÉ EXTRÊMEMENT SENSIBLE EN REGARD DES ÉES.

QU'À LA LUMIÈRE DES CONCLUSIONS DES ÉES ET AU CONSTAT FAIT PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, QUE LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT SUIVE L'EXEMPLE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET REVOIE RAPIDEMENT L'ENCADREMENT RELATIF AUX TRAVAUX DE NETTOYAGE ET DE STIMULATION PAR ACIDIFICATION, NOTAMMENT À L'INTÉRIEUR DE RPEP ET PAR L'ASSUJETTISSEMENT DE CERTIFICAT D'AUTORISATION À CET EFFET.

RECOMMANDATION 9

LA VILLE DE GASPÉ RECOMMANDE QUE TOUT PROJET DE FORAGE OU DE MISE EN EXPLOITATION D'HYDROCARBURES EN DEHORS DES TERRITOIRES URBANISÉS SOIT ASSUJETTI MINIMALEMENT AU PROCESSUS DE C.A. DU MDDELCC.

RECOMMANDATION 10

LA VILLE DE GASPÉ DEMANDE QUE LE MDDELCC CONFIRME LA TENUE D'UN BAPE POUR HALDIMAND AVANT SA MISE EN EXPLOITATION OU AVANT TOUT AUTRE NOUVEAU FORAGE OU ÉTAPE SIGNIFICATIVE.

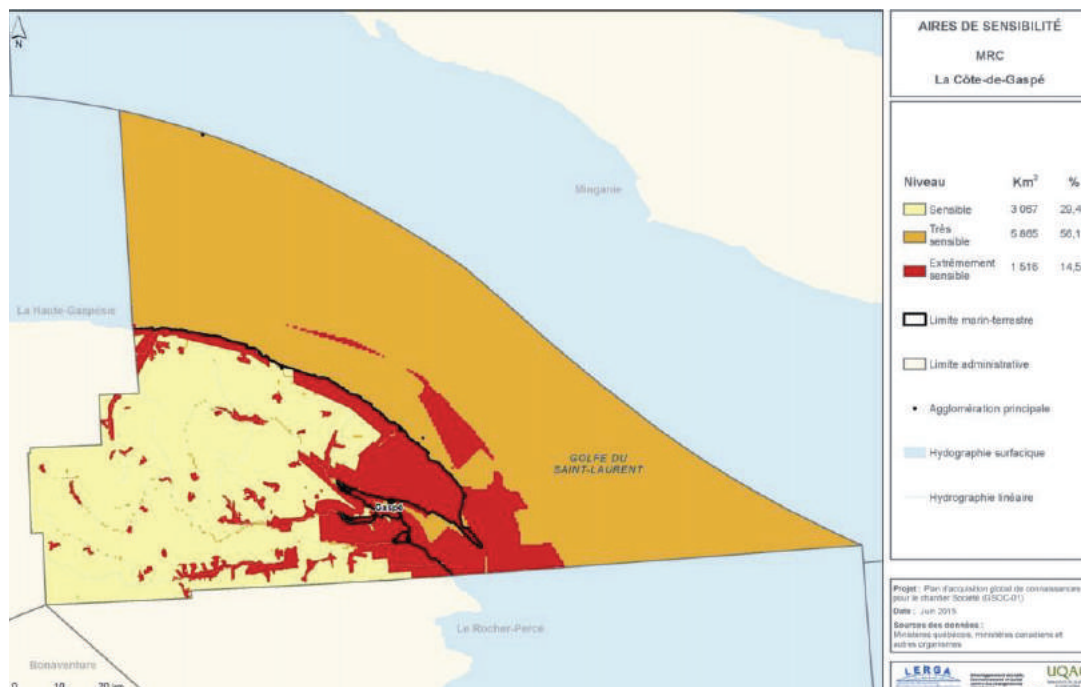
RECOMMANDATION 11

LA VILLE DE GASPÉ DEMANDE AU GOUVERNEMENT DE FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT D'UNE EXPERTISE LOCALE SUR LES HYDROCARBURES TOUT EN MAXIMISANT LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES LOCALES DE CETTE INDUSTRIE, NOTAMMENT VIA LA MISE EN PLACE À GASPÉ D'UN TECHNOCENTRE DES HYDROCARBURES AYANT UN MANDAT PROVINCIAL.

RECOMMANDATION 12

LA VILLE DE GASPÉ DEMANDE AU GOUVERNEMENT DE PRÉVOIR DES REDEVANCES POUR LE MILIEU RÉCEPTEUR DU DÉVELOPPEMENT DES HYDROCARBURES, SOUS FORME DE TRANSFERT DIRECT AUX MUNICIPALITÉS OU DE CRÉATION D'UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET DE DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE RÉGIONAL PRÉVOYANT LA FIN DE L'EXPLOITATION DE CES RESSOURCES NON RENOUVELABLES.

ANNEXE 1 : CARTE DES TERRITOIRES JUGÉS EXTRÊMEMENT SENSIBLES DANS LA MRC CÔTE-DE- GASPÉ



ANNEXE 2 : RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL CONCERNANT LES HYDROCARBURES

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue en la salle de l'hôtel de ville, lundi le 7 février 2011.

RÉS. 11-02-40

DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE
DES ÉNERGIES PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

CONSIDÉRANT que des travaux d'exploration sont en cours sur le territoire de la ville de Gaspé quant au développement de l'industrie pétrolière et gazière;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'exploration mèneront vraisemblablement à des travaux d'exploitation de certains de ces gisements jugés les plus prometteurs par l'industrie, dont certains d'entre eux sont situés dans des secteurs où se trouvent plusieurs propriétés résidentielles;

CONSIDÉRANT la possibilité de retombées économiques liées à cette industrie;

CONSIDÉRANT aussi les inquiétudes manifestées par la population quant au développement de cette industrie;

CONSIDÉRANT que plusieurs de ces inquiétudes sont également partagées par la Ville de Gaspé, eu égard aux dispositions actuelles de la Loi sur les mines, qui régissent l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures au Québec;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec est en processus de révision de la Loi sur les mines afin de tenir compte de la situation actuelle, où l'industrie des hydrocarbures est en essor au Québec et notamment sur le territoire de la ville de Gaspé;

CONSIDÉRANT que la Ville de Gaspé a des attentes claires envers cette nouvelle législation et envers la nouvelle réglementation qui s'y rattachera;

CONSIDÉRANT que la Ville de Gaspé a des attentes tout aussi claires envers l'industrie pétrolière et gazière qui est active sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'importance que revêt et que peut revêtir cette industrie dans le développement économique et social de notre ville et de toute la région;

CONSIDÉRANT que des balises doivent être mises en place afin de maximiser un développement harmonieux, respectueux, responsable et durable de cette industrie;

CONSIDÉRANT l'importance que la Ville de Gaspé accorde à la qualité de l'environnement, incluant les aspects de la préservation des paysages et du respect de la nature;

CONSIDÉRANT que tout le volet environnemental doit être à l'avant-plan dans le dossier de l'industrie pétrolière et gazière;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Gaspé de voir augmenter les retombées économiques, sociales et communautaires sur le milieu, notamment via un système de redevances adressées aux municipalités et consacrées au développement social et communautaire;

CONSIDÉRANT l'importance pour la Ville de Gaspé que la population soit clairement et adéquatement informée, autant par le gouvernement que par les industriels, de tous les impacts positifs et négatifs du développement de cette industrie, ce, à court, moyen et long terme, et qu'ils prennent les mesures appropriées pour véhiculer cette information à la population dans les meilleurs délais possible, et ce, directement et sans l'intermédiaire des municipalités ou d'autres corps locaux ou régionaux;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Gaspé d'interpeler le gouvernement du Québec afin qu'il adopte une véritable politique visant la diminution de la dépendance au pétrole dans notre société;

CONSIDÉRANT que la Ville de Gaspé, très directement concernée par le dossier, désire manifester sa vision et ses appréhensions à l'égard des modifications législatives et réglementaires en cours auprès du gouvernement du Québec, ainsi qu'à l'égard du développement de cette industrie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Nelson O'Connor,

Et résolu à l'unanimité,

QUE le Conseil municipal :

- informe le gouvernement du Québec, l'Association gazière et pétrolière du Québec, ainsi que les industriels présents sur son territoire, de sa volonté de voir se développer l'industrie des hydrocarbures, mais dans le cadre d'un nouveau modèle, à savoir, notamment :
 - un modèle qui assurera la protection de l'environnement sur les sites où se font les forages;
 - un modèle qui, en plus d'obliger l'industrie à procéder à ses propres tests, mettra en place l'obligation qu'une contre-expertise indépendante soit effectuée en permanence sur la nappe phréatique, ainsi que sur chaque puits foré afin de déceler toute fissure réelle ou potentielle dans les matériaux des puits, le tout, dans le but de préserver l'intégrité de la nappe phréatique, de la qualité de l'eau des citoyens, et de l'environnement de notre sous-sol;
 - un modèle qui tiendra compte de l'aménagement du territoire adopté par les municipalités dans leur plan d'urbanisme et par les MRC dans leur schéma d'aménagement, et qui interdira le forage dans les zones urbanisées, sur les territoires municipalisés ainsi qu'à proximité des secteurs où vivent des citoyennes et des citoyens;
 - un modèle qui favorisera la minimisation des impacts visuels de l'implantation des puits et des sites de forage;

- enfin, un modèle qui fera en sorte que soient maximisées les retombées économiques, sociales et communautaires sur le milieu touché par ces activités, notamment via notamment, un système de redevances adressées aux municipalités et consacrées au développement social et communautaire;
- se positionne en faveur du développement de l'industrie pétrolière et gazière sur son territoire, dans le cadre d'un nouveau modèle qui doit être mis en place dès maintenant par le gouvernement du Québec;
- demande au gouvernement du Québec de soumettre à l'Assemblée nationale, dans les meilleurs délais possible, des modifications substantielles à l'actuelle *Loi sur les mines*, prenant en compte les demandes formulées par la Ville de Gaspé;
- demande à l'industrie, d'ici à ce que la nouvelle législation et réglementation soit en vigueur, de prendre les devants et d'appliquer les demandes de la Ville de Gaspé dans la poursuite de ses activités;
- demande aux intervenants gouvernementaux de donner toute l'information nécessaire à la population, notamment à propos des règles actuelles et à venir quant à l'exploration et à l'exploitation du pétrole et du gaz;
- demande aux industriels pétroliers et gaziers présents sur le territoire de la Ville de Gaspé, d'informer la population quant à leur plan d'action à court, moyen et long terme en ce qui a trait au développement de l'industrie pétrolière et gazière;
- demande au gouvernement du Québec de prendre toutes les actions nécessaires afin de réduire notre dépendance collective au pétrole et afin que la consommation de pétrole par les Québécoises et Québécois diminue significativement, ce, pour le bien des générations futures;
- sollicite une rencontre avec les instances du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi qu'avec celles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- mandate le maire et le directeur général de transmettre copie de la présente résolution aux entités ci-haut mentionnées.

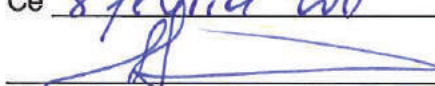
Gaspé, le 8 février 2011

(s) François Roussy
François Roussy, maire

(s) Sébastien Fournier
Sébastien Fournier, greffier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 8 février 2011


Sébastien Fournier, greffier

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue en la salle de l'hôtel de ville, lundi le 20 juin 2011.

RÉS. 11-06-68

APPROCHE DE PRÉCAUTION QUANT AU
DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PÉTROLIÈRE
ET GAZIÈRE

CONSIDÉRANT la résolution 11-02-40 adoptée par le Conseil municipal le 7 février 2011 quant au développement de l'industrie des énergies pétrolières et gazières;

CONSIDÉRANT la résolution 11-78 adoptée par le Conseil de comté de la M.R.C. La Côte-de-Gaspé le 11 mai 2011 et portant sur le même objet;

CONSIDÉRANT l'importance que la Ville de Gaspé réitère toutes et chacune des dispositions contenues à sa résolution 11-02-40;

CONSIDÉRANT que, depuis l'adoption de cette résolution, l'industrie a fait des avancées quant à son développement sur le territoire de la ville de Gaspé;

CONSIDÉRANT que le procédé de fracturation est désormais envisagé pour extraire le pétrole des puits forés ou à être forés par l'industrie sur le territoire de la ville de Gaspé;

CONSIDÉRANT le peu d'information indépendante disponible quant à la fracturation;

CONSIDÉRANT les grandes inquiétudes que présente le procédé de fracturation, autant pour la qualité de l'environnement, les risques de contamination de la nappe phréatique et la qualité de la vie humaine et sociale, d'autant plus que plusieurs puits sont forés ou seront forés à proximité de secteurs habités;

CONSIDÉRANT que la Ville de Gaspé est d'avis que, devant l'importance des risques potentiels reliés à l'exploration et à l'exploitation gazière et pétrolière par fracturation, il importe d'adopter une approche de précaution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Smith,

ET résolu à l'unanimité,

QUE le Conseil municipal réitère l'ensemble du contenu de la résolution 11-02-40 adoptée par le Conseil municipal le 7 février 2011 quant à ses attentes en matière de développement de l'industrie pétrolière et gazière sur le territoire de la ville de Gaspé.

QUE le Conseil adopte une approche de précaution à l'égard du procédé de fracturation que l'industrie envisage d'utiliser pour extraire le pétrole de ses puits et, à cet égard, PRENNE POSITION contre l'utilisation de la fracturation sur son territoire.

QUE le Conseil demande au gouvernement du Québec et à l'industrie d'adopter cette même approche de précaution quant au procédé de fracturation.

QUE le Conseil demande au gouvernement du Québec d'instaurer les mesures nécessaires à cette fin.

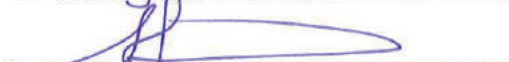
Gaspé, le 21 juin 2011

(s) François Roussy
François Roussy, maire

(s) Sébastien Fournier
Sébastien Fournier, greffier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 22 juin 2011



Sébastien Fournier, greffier

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue en la salle de l'hôtel de ville, lundi le 7 février 2011.

RÉS. 11-02-40

DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE
DES ÉNERGIES PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

CONSIDÉRANT que des travaux d'exploration sont en cours sur le territoire de la ville de Gaspé quant au développement de l'industrie pétrolière et gazière;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'exploration mèneront vraisemblablement à des travaux d'exploitation de certains de ces gisements jugés les plus prometteurs par l'industrie, dont certains d'entre eux sont situés dans des secteurs où se trouvent plusieurs propriétés résidentielles;

CONSIDÉRANT la possibilité de retombées économiques liées à cette industrie;

CONSIDÉRANT aussi les inquiétudes manifestées par la population quant au développement de cette industrie;

CONSIDÉRANT que plusieurs de ces inquiétudes sont également partagées par la Ville de Gaspé, eu égard aux dispositions actuelles de la Loi sur les mines, qui régissent l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures au Québec;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec est en processus de révision de la Loi sur les mines afin de tenir compte de la situation actuelle, où l'industrie des hydrocarbures est en essor au Québec et notamment sur le territoire de la ville de Gaspé;

CONSIDÉRANT que la Ville de Gaspé a des attentes claires envers cette nouvelle législation et envers la nouvelle réglementation qui s'y rattachera;

CONSIDÉRANT que la Ville de Gaspé a des attentes tout aussi claires envers l'industrie pétrolière et gazière qui est active sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'importance que revêt et que peut revêtir cette industrie dans le développement économique et social de notre ville et de toute la région;

CONSIDÉRANT que des balises doivent être mises en place afin de maximiser un développement harmonieux, respectueux, responsable et durable de cette industrie;

CONSIDÉRANT l'importance que la Ville de Gaspé accorde à la qualité de l'environnement, incluant les aspects de la préservation des paysages et du respect de la nature;

CONSIDÉRANT que tout le volet environnemental doit être à l'avant-plan dans le dossier de l'industrie pétrolière et gazière;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Gaspé de voir augmenter les retombées économiques, sociales et communautaires sur le milieu, notamment via un système de redevances adressées aux municipalités et consacrées au développement social et communautaire;

CONSIDÉRANT l'importance pour la Ville de Gaspé que la population soit clairement et adéquatement informée, autant par le gouvernement que par les industriels, de tous les impacts positifs et négatifs du développement de cette industrie, ce, à court, moyen et long terme, et qu'ils prennent les mesures appropriées pour véhiculer cette information à la population dans les meilleurs délais possible, et ce, directement et sans l'intermédiaire des municipalités ou d'autres corps locaux ou régionaux;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Gaspé d'interpeler le gouvernement du Québec afin qu'il adopte une véritable politique visant la diminution de la dépendance au pétrole dans notre société;

CONSIDÉRANT que la Ville de Gaspé, très directement concernée par le dossier, désire manifester sa vision et ses appréhensions à l'égard des modifications législatives et réglementaires en cours auprès du gouvernement du Québec, ainsi qu'à l'égard du développement de cette industrie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Nelson O'Connor,

Et résolu à l'unanimité,

QUE le Conseil municipal :

- informe le gouvernement du Québec, l'Association gazière et pétrolière du Québec, ainsi que les industriels présents sur son territoire, de sa volonté de voir se développer l'industrie des hydrocarbures, mais dans le cadre d'un nouveau modèle, à savoir, notamment :
 - un modèle qui assurera la protection de l'environnement sur les sites où se font les forages;
 - un modèle qui, en plus d'obliger l'industrie à procéder à ses propres tests, mettra en place l'obligation qu'une contre-expertise indépendante soit effectuée en permanence sur la nappe phréatique, ainsi que sur chaque puits foré afin de déceler toute fissure réelle ou potentielle dans les matériaux des puits, le tout, dans le but de préserver l'intégrité de la nappe phréatique, de la qualité de l'eau des citoyens, et de l'environnement de notre sous-sol;
 - un modèle qui tiendra compte de l'aménagement du territoire adopté par les municipalités dans leur plan d'urbanisme et par les MRC dans leur schéma d'aménagement, et qui interdira le forage dans les zones urbanisées, sur les territoires municipalisés ainsi qu'à proximité des secteurs où vivent des citoyennes et des citoyens;
 - un modèle qui favorisera la minimisation des impacts visuels de l'implantation des puits et des sites de forage;

- enfin, un modèle qui fera en sorte que soient maximisées les retombées économiques, sociales et communautaires sur le milieu touché par ces activités, notamment via notamment, un système de redevances adressées aux municipalités et consacrées au développement social et communautaire;
- se positionne en faveur du développement de l'industrie pétrolière et gazière sur son territoire, dans le cadre d'un nouveau modèle qui doit être mis en place dès maintenant par le gouvernement du Québec;
- demande au gouvernement du Québec de soumettre à l'Assemblée nationale, dans les meilleurs délais possible, des modifications substantielles à l'actuelle *Loi sur les mines*, prenant en compte les demandes formulées par la Ville de Gaspé;
- demande à l'industrie, d'ici à ce que la nouvelle législation et réglementation soit en vigueur, de prendre les devants et d'appliquer les demandes de la Ville de Gaspé dans la poursuite de ses activités;
- demande aux intervenants gouvernementaux de donner toute l'information nécessaire à la population, notamment à propos des règles actuelles et à venir quant à l'exploration et à l'exploitation du pétrole et du gaz;
- demande aux industriels pétroliers et gaziers présents sur le territoire de la Ville de Gaspé, d'informer la population quant à leur plan d'action à court, moyen et long terme en ce qui a trait au développement de l'industrie pétrolière et gazière;
- demande au gouvernement du Québec de prendre toutes les actions nécessaires afin de réduire notre dépendance collective au pétrole et afin que la consommation de pétrole par les Québécoises et Québécois diminue significativement, ce, pour le bien des générations futures;
- sollicite une rencontre avec les instances du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi qu'avec celles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- mandate le maire et le directeur général de transmettre copie de la présente résolution aux entités ci-haut mentionnées.

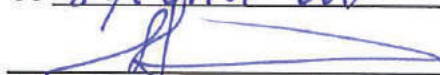
Gaspé, le 8 février 2011

(s) François Roussy
François Roussy, maire

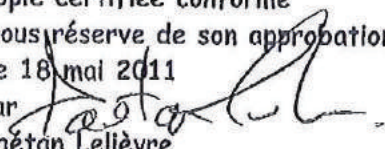
(s) Sébastien Fournier
Sébastien Fournier, greffier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce

8 février 2011

Sébastien Fournier, greffier

- mandate le préfet et le directeur général de transmettre copie de la présente résolution aux entités ci-dessus mentionnées.

Copie certifiée conforme
(sous réserve de son approbation)
Ce 18 mai 2011
Par 
Gaétan Lelièvre
Directeur général

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue en la salle de l'hôtel de ville, lundi le 15 septembre 2014.

RÉS. 14-09-58

DÉSISTEMENT DE L'APPEL #200-09-008280-148

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection est entré en vigueur le 14 août 2014;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a couvert tous les objets juridiques du règlement municipal 1205-12;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a rendu inopérant le règlement municipal 1205-12;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gaspé, suite au jugement rendu le 10 février 2014 par la Cour Supérieure du Québec sur son règlement municipal, jugeait nécessaire d'aller en appel;

CONSIDÉRANT QUE la Cour d'appel du Québec doit se pencher prochainement sur la validité du règlement;

CONSIDÉRANT QUE vu le caractère inopérant du règlement municipal, la Cour d'appel devrait se prononcer sur un enjeu uniquement théorique;

CONSIDÉRANT la position que la Ville de Gaspé a développé dans le dossier des hydrocarbures, laquelle est détaillée dans les résolutions 11-02-40 et 11-02-68;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Nelson O'Connor,

ET résolu à l'unanimité,

QUE la Ville de Gaspé se désiste du dossier d'appel #200-09-008280-148.

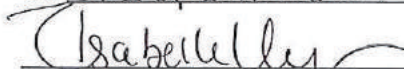
Gaspé, le 16 septembre 2014

(s) Daniel Côté
Daniel Côté, maire

(s) Isabelle Vézina
Isabelle Vézina, greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 16 septembre 2014



Isabelle Vézina, greffière



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue en la salle de l'hôtel de ville, lundi le 15 septembre 2014.

RÉS. 14-09-59

POSITIONNEMENT DE LA VILLE DE GASPÉ FACE AU DOSSIER DES HYDROCARBURES SUR SON TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection est entré en vigueur le 14 août 2014;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a couvert tous les objets juridiques du règlement municipal 1205-12;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a rendu inopérant le règlement municipal 1205-12;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gaspé, suite au jugement rendu le 10 février 2014 par la Cour Supérieure du Québec sur son règlement municipal, jugeait nécessaire d'aller en appel;

CONSIDÉRANT QUE la Cour d'appel du Québec doit se pencher prochainement sur la validité du règlement;

CONSIDÉRANT QUE vu le caractère inopérant du règlement municipal, la Cour d'appel devrait se prononcer sur un enjeu uniquement théorique;

CONSIDÉRANT la position que la Ville de Gaspé a développé dans le dossier des hydrocarbures, laquelle est détaillée dans les résolutions 11-02-40 et 11-02-68;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Smith,

ET résolu à l'unanimité,

QUE la Ville de Gaspé demande au gouvernement de réformer toute la législation encadrant l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures notamment :

- En accordant des pouvoirs aux municipalités en terme d'aménagement du territoire concernant cette industrie;
- En assurant une meilleure acceptabilité sociale des projets;
- En protégeant mieux les populations et leur environnement;



Ville de Gaspé

www.ville.gaspe.qc.ca

25, rue de l'Hôtel-de-Ville, Gaspé (Québec) G4X 2A5

- En assurant le maximum de retombées économiques pour les communautés touchées;

QUE la Ville de Gaspé conserve une approche de précaution à l'égard du procédé de fracturation et, à cet égard, conserve sa position contre l'utilisation de la fracturation sur son territoire.

Gaspé, le 16 septembre 2014

(s) Daniel Côté
Daniel Côté, maire

(s) Isabelle Vézina
Isabelle Vézina, greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 16 septembre 2014

Isabelle Vézina

Isabelle Vézina, greffière

URBANISME, AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT
Tél. : 418 368-2104, poste 8530
Téléc. : 418 368-6810
urbanisme@ville.gaspe.qc.ca

SERVICES JURIDIQUES ET GREFFE
Tél. : 418 368-2104, poste 8505
Téléc. : 418 368-6810
greffe@ville.gaspe.qc.ca

SERVICES ADMINISTRATIFS
Tél. : 418 368-2104, poste 8514
Téléc. : 418 368-4871
serv.administratif@ville.gaspe.qc.ca

TRAVAUX PUBLICS
Tél. : 418 368-2104, poste 8507
Téléc. : 418 368-4871
travaux.publics@ville.gaspe.qc.ca

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue en la salle de l'hôtel de ville, le lundi 15 août 2016 à 20h

RES. 16-08-048

AUTORISATION À DÉPOSER UN MÉMOIRE
DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES
ET AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI N° 106,
LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gaspé a été invitée à témoigner le 18 août prochain devant la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 106, Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 106 concerne la transition énergétique, et donc l'industrie éolienne, ainsi que l'adoption d'une Loi sur les hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gaspé a participé activement à toutes les occasions où elle a pu se faire entendre afin de bonifier le cadre légal entourant l'industrie des hydrocarbures et faire valoir l'importance de la filière éolienne pour le Québec et la Ville de Gaspé ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gaspé a fait parvenir par écrit ou verbalement ses recommandations dans le cadre de l'élaboration du Règlement sur le prélèvement des eaux potables et leur protection, des consultations publiques sur la future politique énergétique du Québec, dans le cadre des évaluations environnementales stratégiques sur les hydrocarbures et dans le cadre de la commission parlementaire sur le Livre vert « Orientations du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en matière d'acceptabilité sociale » ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gaspé a collaboré et reçu l'appui des instances de l'Union des municipalités du Québec afin de défendre les pouvoirs municipaux et l'autonomie municipale dans l'aménagement du territoire, notamment pour y assujettir l'industrie des hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gaspé considère que le projet de loi 106 comporte plusieurs avancées, mais également plusieurs lacunes qu'elle compte faire valoir de manière constructive lors des consultations particulières sur le projet de loi 106;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gaspé compte aborder notamment les enjeux suivants : l'avenir de l'industrie éolienne, la protection de l'eau potable, les pouvoirs des municipalités, le pouvoir d'expropriation, l'encadrement de la fracturation, les demandes de certificat d'autorisation, le bureau d'audience publique de l'environnement et le développement d'une expertise locale et la maximisation des retombées économiques ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gaspé compte également questionner le gouvernement sur plusieurs enjeux qui apparaissent encore flous à la lecture du projet de loi 106;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Smith,

ET résolu à l'unanimité,

QUE le Conseil municipal autorise le dépôt d'un mémoire lors de l'audition de la Ville de Gaspé aux consultations particulières qui auront lieu le 18 août prochain à Québec.

QUE le Conseil municipal autorise le maire et le directeur du service de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement à témoigner lors des Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 106, Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives.

Gaspé, le 16 août 2016

(s) Daniel Côté
Daniel Côté, maire

(s) Sébastien Fournier
Sébastien Fournier, greffier-adjoint

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce

16 août 2016


Sébastien Fournier, greffier-adjoint